



RÈGLEMENT

DES ENSEIGNEMENTS, DES ÉTUDES

ET DES EXAMENS SPÉCIFIQUES

R3E Spécifique de l'IUT de Nîmes

INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE NÎMES



R3E spécifique de l'IUT de Nîmes
Adopté par le Conseil d'IUT du 18 juin 2026
Applicable à partir du 1 septembre 2026





TABLE DES MATIÈRES

TITRE I : RÈGLES GÉNÉRALES DE SCOLARITÉ	4
Article 1 : Cadre général	4
Article 2 : Calendrier	5
Article 3 : Assiduité	5
Article 4 : Évaluation des formations et conseil de perfectionnement	6
Article 5 : Contrat pédagogique	6
Article 6 : Régimes spécifiques d'études	6
Article 7 : Césure	7
TITRE II : MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES.	8
Article 8 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences	8
Article 9 : Déroulement des contrôles des connaissances et des compétences	8
Article 10 : Fraude et tentative de fraude	9
Article 11 : Communication des notes	10
TITRE III : RÈGLES DE PROGRESSION, DE VALIDATION ET DE DÉLIVRANCE DU DIPLÔME.	10
Article 12 : Règles de progression	10
Article 13 : Conditions de validation	11
Article 14 : Redoublement	11
Article 15 : Règles de validation et de délivrance du diplôme	12
Article 16 : Bonification et aménagement d'études	12
Article 17 : Stages	12
Article 18 : Jury	13





Vu le Règlement des Etudes, des Enseignements et des Examens (R3E) de l'université de Montpellier approuvé en CFVU le 17 juin 2025,

(Note : les extraits du R3E de l'université de Montpellier sont indiquées par des « »)

TITRE I : RÈGLES GÉNÉRALES DE SCOLARITÉ

Article 1 : Cadre général

- Les parcours de licence professionnelle organisés en 180 crédits européens et opérés dans les Instituts Universitaires de Technologie prennent le nom d'usage de Bachelor Universitaire de Technologie (BUT).
Ces licences obéissent à l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle, modifié par l'arrêté du 2 octobre 2020 et l'arrêté du 15 février 2023. Les Programmes Nationaux (PN) sont définis par l'arrêté du 15 avril 2022 portant définition des programmes nationaux de la licence professionnelle BUT.
- Chaque spécialité tient lieu de mention, déclinée en plusieurs parcours.
Les parcours de formation correspondant à chaque spécialité et chaque parcours de BUT sont organisés en six semestres et sont structurés en ensembles cohérents d'unités d'enseignement permettant l'acquisition de quatre à six blocs de connaissances et compétences. Ces compétences se déclinent en deux ou trois niveaux de compétences consécutifs. Chaque niveau de développement des compétences se déploie sur les deux semestres d'une même année.
- Les UE et les compétences sont mises en correspondance. Chaque UE appartient à un semestre et se réfère à une compétence finale et à un niveau de compétence. Elle est nommée par le numéro du semestre et celui de la compétence finale. Les ensembles cohérents d'UE regroupent les UE d'un même niveau d'une même compétence. Chaque UE se compose :
 - d'un pôle « Ressources » : certaines Ressources peuvent être transversales à plusieurs UE ;
 - d'un pôle « Situation d'Apprentissage et d'Évaluation » (SAÉ) correspondant à des mises en situation professionnelle, incluant, le cas échéant, le portfolio et les périodes de formation en milieu professionnel. Certaines SAÉ peuvent être transversales à plusieurs UE.

A l'IUT de Nîmes sont proposées les spécialités suivantes :

Le BUT Génie Civil - Construction Durable (GC-CD), parcours :

- Travaux bâtiment (TB)
- Travaux publics (TP)
- Réhabilitation et amélioration des performances environnementales des bâtiments (RAPEB)
- Bureau d'études conception (BEC)

Le BUT Génie Electrique et Informatique Industrielle (GEII), parcours :

- Automatisme et informatique industrielle (A2I)
- Électricité et maîtrise de l'énergie (EME)

Le BUT Science et Génie des Matériaux (SGM), parcours :

- Métiers du recyclage et de la valorisation des matériaux (MRVM)
- Métiers de l'ingénierie des matériaux et des produits (MIMP)
- Métiers de la caractérisation et de l'expertise des matériaux et des produits (MCEMP) - *uniquement en BUT 3 à la rentrée 2026*

Le BUT Gestion des Entreprises et des Administrations (GEA), parcours :

- Gestion, entrepreneuriat et management d'activités (GEMA)
- Contrôle de gestion et pilotage de la performance (CG2P)

Le BUT Génie Mécanique et Productique (GMP), parcours :





- Innovation pour l'Industrie (II)
- Management de Process Industriel (MPI)

La licence Professionnelle : Métallurgie, Mise en forme des Matériaux et Soudage (MMS)

Inscriptions

« Toute personne désirant suivre un cursus au sein de l'Université de Montpellier doit être régulièrement inscrite. L'obligation d'inscription trouve son fondement dans l'article D.612-2 du Code de l'éducation.

Elle se déroule en deux temps :

- L'inscription administrative (IA) qui confère le statut d'étudiant.
- L'inscription pédagogique (IP) qui permet à l'étudiant de s'inscrire aux différents enseignements obligatoires et optionnels »

Lors de l'inscription administrative, une carte d'étudiant est délivrée. Cette carte multiservices, nominative et personnelle, doit permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des étudiants inscrits. Elle ne peut être ni cédée, ni utilisée frauduleusement et doit être présentée impérativement aux services lorsqu'ils la demandent. Tout refus de présentation de la carte multiservices expose l'étudiant à une procédure disciplinaire. Tout prêt, échange, falsification ou tentative de falsification de carte est interdit et est passible de sanctions, notamment disciplinaires. Les dates d'inscription doivent être respectées pour assurer un bon fonctionnement de la scolarité et des études.

L'inscription de tout étudiant à l'IUT ne sera effective que si toutes les conditions réglementaires sont remplies, notamment l'acquittement des droits d'inscription. La demande de remboursement des frais d'inscription pour un étudiant démissionnaire est soumise à conditions (se renseigner auprès du service scolarité).

Article 2 : Calendrier

Les étudiants doivent respecter le calendrier universitaire de l'IUT approuvé par le Conseil d'IUT.

Le calendrier sera porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage sur le site internet de l'IUT.

Article 3 : Assiduité

Dans le cadre du contrôle continu intégral, l'assiduité à toutes les activités pédagogiques de la formation est obligatoire. Elle constitue un élément essentiel du contrat pédagogique pour la réussite de l'étudiant. Les modalités de contrôle de l'assiduité sont définies par chaque département.

Justification des absences

- Toute absence doit être justifiée auprès du secrétariat du département dans un délai de 48 heures ouvrables après le retour de l'étudiant. En cas d'absence de longue durée (5 jours ou plus) l'étudiant préviendra le département et fera parvenir un justificatif dans les plus brefs délais après son retour à l'IUT (48 heures).
- Passé ce délai, l'absence sera considérée comme injustifiée. L'original des documents justificatifs doit être transmis au secrétariat du département dès le retour de l'étudiant. Les circonstances décrites ci-après pourront être considérées comme absence justifiée (accident, maladie obligeant à un arrêt, hospitalisation, décès d'un proche...). Cette liste n'étant pas exhaustive, il est considéré comme motif d'absence valable tout empêchement grave et indépendant de la volonté de l'étudiant.
- Les responsables pédagogiques du département sont compétents pour apprécier la recevabilité des justificatifs fournis.
- Toute personne menstruée peut justifier une absence pour cause de troubles menstruels auprès du secrétariat de son département, en rédigeant une attestation sur l'honneur (formulaire type sur le site de l'IUT). Le nombre de jours de dispense d'assiduité, hors évaluation programmée et hors toute période effectuée en milieu professionnel est fixé à 10 jours au titre de l'année universitaire en cours, dans la limite de 2 jours par mois. Une éventuelle prolongation des jours d'absence pourra être accordée sur avis du SCMPPS.

Exclusion

- L'étudiant qui arrive en retard ou perturbe le déroulement d'une activité pédagogique peut en être exclu ; il est alors considéré comme absent injustifié.

Sanction en cas d'absences injustifiées

- Chaque absence durant un enseignement du semestre CM, TD ou TP qui n'est pas justifiée est comptabilisée. Au-delà de la troisième ½ journée d'absence non justifiée soit 12 heures, une pénalité de 0,1 point par ½ journée d'absence (soit par tranche de 4 heures) non justifiée s'appliquera à la moyenne des UE dans le semestre concerné.





Absence à une évaluation

- Toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle des connaissances ou toute absence de rendu d'un devoir entraîne la note de 0/20 à l'évaluation concernée et ne donne lieu à aucune épreuve de substitution.
- En cas d'absence justifiée à une évaluation, une épreuve de substitution peut être organisée. Les circonstances recevables sont une maladie attestée par un certificat médical, une convocation administrative (permis de conduire, journée citoyenne, tribunal, convocation aux commissions de l'UM...) ou un certificat de décès d'un proche.
- En cas d'absence à l'évaluation de substitution (même justifiée), la note de 0/20 est attribuée.

Cas particuliers

- Cas particulier des étudiants redoublants. En situation de redoublement, l'étudiant doit repasser l'ensemble des ressources et SAE appartenant aux UE non validées, y compris celles qui sont communes à plusieurs UE. En revanche, il n'a pas à repasser les ressources et SAE des UE déjà validées et n'est donc pas soumis à l'obligation d'assiduité pour ces enseignements.
- Cas particulier des étudiants boursiers. Conformément aux directives de la DGESIP, les absences injustifiées des étudiants boursiers seront signalées au CROUS.
- Cas particuliers des alternants et de la formation continue. En cas d'absence, un arrêt de travail doit impérativement être fourni à l'entreprise, au secrétariat de département et au CFA.

Article 4 : Évaluation des formations et conseil de perfectionnement

- Evaluation des formations

Ces dispositifs permettent d'apprécier la pertinence de l'offre de formation, d'en évaluer la qualité, ainsi que de mesurer l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants.

L'IUT organise annuellement une évaluation des formations. Cette évaluation, réalisée de manière anonyme, vise à améliorer les conditions de réussite des étudiantes et des étudiants, à faire évoluer les formations, ainsi qu'à nourrir la réflexion sur les pratiques et les environnements pédagogiques. Les résultats de l'évaluation sont présentés aux conseils de perfectionnement de chaque département, au conseil de l'IUT et à la CFVU de l'Université.

Les étudiants participent activement à la démarche d'évaluation. Ils s'engagent à remplir les questionnaires d'évaluation qui leur sont proposés de manière objective et constructive. Ils peuvent également être associés à la construction et à la promotion des processus d'évaluation.

- Conseil de perfectionnement

Chaque département doit réunir annuellement un conseil de perfectionnement. Le nombre de membres de chaque conseil ne peut être inférieur à 6 et ne doit pas excéder 25 membres. Il est composé d'étudiants, d'anciens étudiants, d'enseignants, de personnels administratifs et de professionnels. La part de ces derniers doit être égale à au moins à un tiers des membres de cette instance.

Le conseil de perfectionnement, présidé par le chef de département, analyse les résultats de l'évaluation des formations. Il formule des propositions/recommandations de nature à améliorer la qualité de la formation. Il produit un bilan par parcours, qui est présenté en conseil d'IUT et à la CFVU de l'Université.

Article 5 : Contrat pédagogique

Chaque étudiant conclut un contrat pédagogique qui précise son parcours de formation, les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite, ainsi que les éléments qui lui permettront de bénéficier d'une insertion professionnelle.

L'Université de Montpellier prend en compte les besoins de publics étudiants dont les contraintes particulières supposent une reconnaissance d'un régime spécifique et donc des modalités pédagogiques et des aménagements appropriés. Ces modalités sont formalisées dans le contrat pédagogique.

Article 6 : Régimes spécifiques d'études

Conformément à l'article 15 du R3E de l'Université de Montpellier encadrant les régimes spéciaux d'études, des aménagements des études et/ou des examens peuvent être mis en place.

Ces dispositions sont applicables notamment aux :

- Étudiants salariés qui justifient d'une activité professionnelle,





- Étudiants aidants,
- Étudiants en situation de handicap,
- Étudiants entrepreneurs innovateurs,
- Étudiants artistes et sportifs de haut niveau,
- Étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative

L'Université de Montpellier prend en compte les besoins de publics étudiants dont les contraintes particulières supposent une reconnaissance d'un régime spécifique et donc des modalités pédagogiques et des aménagements appropriés. L'ensemble de ces modalités sont formalisées au sein d'un contrat pédagogique. Dans cette optique, l'Université de Montpellier concilie les besoins spécifiques des étudiants avec le déroulement de leurs études. Pour ce faire, des modalités pédagogiques spéciales (emploi du temps, modalités de contrôle des connaissances et des compétences, durée du cursus d'études, ...) seront mises en œuvre au sein de l'IUT de Nîmes.

Afin de prendre connaissance des modalités de candidature pour bénéficier de la reconnaissance d'un régime spécial d'étude, veuillez consulter sur le site internet de l'Université, rubrique formation:/ Réussir ses études :

<https://www.umontpellier.fr/formation/regime-special-detudes>

Article 7 : Césure

« La période dite "de césure" :

- Est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé ;
- S'étend au minimum sur un semestre et au maximum sur deux semestres universitaires (article D.611-15 du Code de l'éducation).

Chaque cycle universitaire ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut commencer dès l'inscription dans la formation et doit se terminer au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation.

L'étudiant peut demander à bénéficier du dispositif de césure sous les formes suivantes :

- Formation dans un domaine différent de celui de la formation d'inscription ;
- Engagement de service civique (engagement volontaire de service civique, volontariat, service volontaire européen, service civique des sapeurs-pompiers) ;
- Création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur ;
- Expérience personnelle, dont les objectifs et l'organisation du projet auront été formalisés par l'étudiant au moment de sa demande ;
- Expérience en milieu professionnel : l'expérience professionnelle pourra être appréciée au regard d'un contrat de travail (CDD), d'un contrat de bénévolat ou d'une convention de stage (le décret 2021-1154 du 3 septembre 2021 rend possible la césure sous forme de stage). Le stage doit respecter les dispositions réglementaires relatives aux stages et contribuer à l'acquisition de compétences. Si la césure est réalisée à l'étranger, la législation du pays d'accueil s'applique. »

Procédure de mise en œuvre :

Tout projet de césure doit obtenir l'autorisation du Président de l'Université, ou en cas de délégation par le délégataire réglementairement désigné, après avis du responsable de la formation d'origine et de réintégration.

Le Président de l'Université ou le délégataire réglementairement désigné, se prononce et motive par écrit l'acceptation ou le refus du projet de césure dans un délai raisonnable après réception de la demande. Il indique dans cet écrit les voies et les délais de recours en cas de refus de la demande. En cas d'acceptation, une convention est signée entre l'établissement et l'étudiant qui suspend sa scolarité.

L'IUT réserve à l'étudiant la possibilité de réintégrer sa formation à l'issue de sa période de césure.

Durant la période de césure l'étudiant reste inscrit à l'Université de Montpellier. Une carte d'étudiant doit lui être délivrée (article D.612-5 du Code de l'éducation).

Validation de la césure

Conformément à l'article D.611-18 du Code de l'éducation des modalités de validation de la période de césure peuvent être mise en œuvre. Ces modalités sont décrites dans la convention de césure. »





TITRE II : MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES.

Article 8 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

Deuxième chance : Le contrôle des connaissances et des compétences est organisé en contrôle continu intégral (CCI). Le nombre et le positionnement des évaluations permettent à l'étudiant de se positionner vis-à-vis du niveau attendu.

- Toutes les matières enseignées font l'objet d'un CCI des connaissances et des compétences qui peut prendre diverses formes : épreuve en temps limité, oral, mise en situation (TP ...) ou devoir réalisé en asynchrone. Les évaluations peuvent être annoncées ou non, en présentiel ou en distanciel ;
- Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences, MCC votées par le conseil d'IUT et approuvées par la CFVU, sont portées à la connaissance des étudiants par tout moyen, au plus tard un mois après le début des enseignements ;
- L'organisation du CCI sera communiquée aux étudiants en début de semestre avec, si possible, le calendrier des examens prévus pour ces contrôles tout au long de la période d'enseignement, afin de leur permettre d'anticiper la préparation de ces derniers. La possibilité d'organiser des contrôles "surprise" reste à l'entière appréciation de l'équipe pédagogique et doit respecter le nombre minimum et maximum d'épreuves précisées dans les MCC; il est dès lors entendu qu'aucune convocation ne doit être transmise auprès des étudiants. Dans le cas où les résultats de ces épreuves "surprise" entrent dans le calcul de la note de l'UE, les aménagements d'épreuve prévus pour les étudiants en situation de handicap doivent être appliqués ;
- En cas d'impossibilité d'assurer une ressource ou une SAE, la note correspondante est neutralisée.

Article 9 : Déroulement des contrôles des connaissances et des compétences

Conformément au code de l'éducation et à la charte de la laïcité dans les services publics du 18 mai 2004, aucune raison d'ordre philosophique, religieux, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée dans le but de refuser de participer à certains enseignements, à certaines épreuves de contrôle, de contester les sujets, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

Identification

- Pour être admis à participer à l'épreuve, les étudiants doivent être en possession de leur carte d'étudiant. À défaut, ils doivent être en mesure de présenter une pièce d'identité avec photo (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour) ;
- Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire lors des contrôles, les étudiants doivent se conformer aux obligations qui en découlent. Les contrôles continus sont organisés pendant les heures normales d'enseignement ou lors de séances spéciales.

Horaires

- L'accès à la salle d'examen, après distribution des sujets, peut exceptionnellement être autorisée par l'enseignant responsable de la surveillance, en veillant à ne pas troubler le déroulement de l'épreuve. L'accès ne pourra pas être autorisé après le tiers de la durée de l'épreuve. Aucun temps additionnel ne sera accordé au candidat ;
- Lorsque des numéros de place ont été assignés, l'étudiant doit préalablement vérifier son numéro de place, par la consultation de la convocation affichée à l'entrée des salles d'examen. Le début de l'épreuve peut être retardé par l'enseignant responsable lorsqu'un événement imprévisible ou un cas de force majeure peut entraîner un retard massif des étudiants tel qu'un événement non annoncé ;
- Aucun candidat n'est autorisé à se déplacer et à quitter momentanément ou définitivement la salle tant que n'est pas écoulé le tiers de la durée de l'épreuve, même si l'étudiant rend copie blanche, sauf dispositions particulières concernant les étudiants en situation de handicap.

Consignes

L'étudiant doit :

- S'asseoir à la place qui lui est réservée lorsqu'une affectation numérotée a été notifiée ;
- Respecter les consignes imposées lors de l'épreuve (matériel, documentation autorisée, type de travail : individuel ou en groupe) ; déposer tout système de communication (téléphones portables, lunette connectée, montre connectée etc.) avec ses affaires personnelles, à l'écart pendant toute l'épreuve ;
- Il est possible de vérifier l'absence de tout dispositif de fraude. Pour cela, les surveillants peuvent demander à l'étudiant de dégager momentanément ses oreilles afin de vérifier, avant l'examen et





pendant l'examen, qu'aucun objet de fraude, tel qu'un appareil auditif de communication, n'y est dissimulé ;

- Faire en sorte de ne pas troubler le bon déroulement de l'épreuve.

Établissement d'un procès-verbal

À l'issue de l'examen, l'enseignant responsable ou les surveillants doivent remplir et signer le procès-verbal, et remettre une copie de la liste d'appel et/ou d'émargement au secrétariat du département. Le procès-verbal prévoit les mentions suivantes :

- Le lieu de l'épreuve, son intitulé et sa durée ;
- Le nombre d'étudiants présents et absents ;
- Le nombre de copies remises ;
- Les observations ou incidents constatés pendant l'examen.

Article 10 : Fraude et tentative de fraude

Avant l'examen

L'enseignant ou les surveillants en charge de la surveillance doivent :

- S'assurer de disposer de l'ensemble des documents permettant la constatation de la fraude "procès-verbal de constatation de fraude" ;
- Mettre à disposition des étudiants, dès la rentrée universitaire sur leur ENT, les consignes relatives à la discipline afin qu'ils en soient informés.

Pendant l'examen

La personne responsable de la surveillance doit :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation du candidat à l'examen et aux épreuves suivantes. L'étudiant doit répondre aux sollicitations afin que la fraude puisse être constatée ;
- Saisir et conserver les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits, exceptés les appareils de communication téléphonique (ou contenant des données personnelles) qui doivent être restitués à l'étudiant en fin d'épreuve ;
- Dresser un "Procès-verbal de constatation de la fraude" ;
- Procéder à la signature du procès-verbal par la personne en charge de la surveillance de l'épreuve ;
- Faire compléter par l'étudiant le document et le faire signer. S'il refuse, la mention de ce refus doit être portée au procès-verbal ;
- En présence de substitution de personnes ou de troubles affectant le déroulement de l'examen, l'expulsion de la salle d'examen est prononcée par l'enseignant responsable de l'examen.

A posteriori (cas notamment des examens à distance)

Dans ce cadre, les mêmes règles s'appliquent.

- Le "procès-verbal de constatation de la fraude" précisant que la fraude n'a pas été constatée pendant la durée de l'examen est envoyé par mail à l'étudiant, accompagné de la "notice étudiant" ;
- Toute fraude, y compris notamment le plagiat ou la falsification de documents officiels tels que les certificats médicaux, est passible de poursuites disciplinaires et de poursuites pénales. Cette disposition concerne toutes les épreuves que les étudiants sont amenés à passer, quelles qu'en soient la nature et les modalités d'organisation, notamment : les travaux dirigés, les travaux pratiques ou contrôles, tant oraux qu'écrits ; les mémoires ; les rapports de stage ;
- L'IUT adresse le dossier complet au secrétariat de la section disciplinaire de l'établissement en y joignant les pièces matérielles ("antisèche", photographie de l'écran du téléphone, rapport détaillé du surveillant ou toute preuve irréfutable attestant de la fraude). Le Président de l'Université de Montpellier pourra demander la saisine de la section disciplinaire.

Conduite à tenir par le jury

- En vertu du principe de présomption d'innocence, l'étudiant doit être traité dans les mêmes conditions que tout autre étudiant : il compose normalement son épreuve, sa copie est traitée comme celle des autres étudiants, il est admis à participer à l'ensemble des épreuves de la session ;
- Le jury délibère normalement sur les résultats obtenus par l'étudiant y compris ceux obtenus à l'épreuve faisant l'objet d'une tentative de fraude. En cas de constatation de la fraude à l'issue de la commission de discipline, la note obtenue par "fraude présumée" sera remise en cause.

Aucun relevé de notes définitif, ni certificat de réussite définitifs ne peut lui être délivré avant





que la commission de discipline ait statué. Néanmoins, pendant la durée de la procédure et en vertu du principe de la présomption d'innocence, le candidat doit pouvoir connaître ses résultats et s'inscrire ou se réinscrire s'il le souhaite. Par conséquent, il est possible de lui délivrer un relevé de notes provisoire. Celui-ci ne présente aucun caractère attributif de droit et a une portée purement déclarative. Il sera accompagné d'une mention indiquant qu'en fonction de la décision de la section disciplinaire, l'inscription intervenue dans l'intervalle est susceptible d'être remise en cause.

Cas particulier d'un plagiat :

Le plagiat est illicite. Les auteurs de faits de plagiat seront traduits devant la section disciplinaire de l'Université.

Des poursuites civiles et pénales peuvent également être engagées à l'encontre des auteurs d'un plagiat par les victimes de celui-ci. L'article L335-2 du Code de la Propriété Intellectuelle précise que le plagiat est un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Article 11 : Communication des notes

- Afin d'assurer le contrôle continu, les notes obtenues sont communiquées dans un délai maximum d'un mois après la date de chaque évaluation. Pour une évaluation réalisée lors de plusieurs séquences (TP, oraux...), les notes sont communiquées dans un délai d'un mois à partir de la dernière séquence d'évaluation ;
- Dès communication des notes, l'étudiant peut demander à consulter sa copie. Celle-ci lui est transmise dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de formulation de sa demande. Les éléments de correction permettant une compréhension claire des attentes et de la correction sera fournie par l'enseignant ;
- En cas de contestation de la note, les étudiants ont un délai d'une semaine à partir de la date de transmission pour prendre contact avec l'enseignant, et faire rectifier, si nécessaire, la note ;
- Passé le délai d'une semaine après la date de transmission, aucune note ne pourra être modifiée.

Les notes obtenues ne doivent être communiquées qu'à l'étudiant concerné. En cas de communication globale les noms doivent être anonymisés.

RAPPEL

Les certificats médicaux/arrêts de travail sont des actes destinés à constater ou à interpréter des faits d'ordre médical. Ils sont rédigés conformément aux dispositions de l'article R4127-76 du code de la santé publique. La responsabilité pénale, civile et disciplinaire du médecin est engagée chaque fois qu'il accepte de rédiger un certificat médical/arrêt de travail.

L'article 441-1 du code pénal punit sévèrement la rédaction de faux certificats/arrêts de travail ou de certificats de complaisance et de l'usage de faux (3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende). D'autre part, celui-ci peut être considéré comme une escroquerie ou une complicité d'escroquerie (code pénal article 313-2).

Les articles 413 et 471-4 du code de la sécurité sociale règlementent les certificats délivrés en matière d'accident du travail et d'assurance maladie. Ils prévoient des sanctions sévères en cas de fausses déclarations.

TITRE III : RÈGLES DE PROGRESSION, DE VALIDATION ET DE DÉLIVRANCE DU DIPLÔME.

Article 12 : Règles de progression

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant. La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si, et seulement si, l'étudiant a obtenu :

- La moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE ;
- Et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE.

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2 par les règles décrites dans les « conditions de validation » ou par décision de jury.





A l'issue du BUT1, les étudiants sont affectés dans l'un des parcours proposés. La commission d'affectation est présidée par le chef de département. La commission statue en tenant compte des vœux des candidats, de leur motivation et de leurs résultats en 1ère année, dans la limite des places disponibles.

Les apprentis sont affectés en fonction des missions professionnelles confiées par l'entreprise.

Les changements de parcours entre le BUT2 et le BUT3 ne pourront être qu'exceptionnels et dûment justifiés.

Article 13 : Conditions de validation

- Une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne obtenue à l'UE est égale ou supérieure à 10. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants ;
- La validation des deux UE du niveau d'une compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence ;
- Au sein de chaque regroupement cohérent d'UE, la compensation est intégrale. Si une UE n'a pas été acquise en raison d'une moyenne inférieure à 10, cette UE sera acquise par compensation si, et seulement si, l'étudiant a obtenu la moyenne au regroupement cohérent auquel l'UE appartient.

Cas particulier des compétences de GC-CD qui s'arrêtent en BUT2.

En cas de non-validation d'au moins une de ces compétences à l'issue du semestre 4, le principe du redoublement est proposé à l'étudiant.

En cas de refus de redoublement, et sous réserve que les conditions de passage en année supérieure soient remplies, le jury peut, à titre exceptionnel et sur proposition motivée de la commission de département préparatoire au jury, décider d'un choix d'épreuves qui pourra permettre à l'étudiant de valider le niveau de la compétence, incluant ses composantes essentielles et ses apprentissages critiques, au cours du BUT3.

La validation définitive de cette compétence sera décidée par le jury, à partir des éléments fournis par l'équipe pédagogique. Cette validation est prononcée par le jury, tout en conservant les notes initiales obtenues lors du BUT2.

Article 14 : Redoublement

« Pour le BUT, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de quatre redoublements. Le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins (Arrêté du 15 avril 2022 - annexe 1 : Dispositions générales à la licence professionnelle "bachelor universitaire de technologie"). Dans le cas où l'étudiant n'est pas autorisé à redoubler, il peut demander à être entendu avant la prise de décision par le Directeur de l'IUT. Le courrier de refus de redoublement sera motivé et assorti d'un accompagnement à l'orientation. »

Un étudiant, autorisé à redoubler dans une année de formation qu'il n'a pas validée et qui est suspendue, se verra proposer une inscription dans une formation proche.

« **Redoublement des apprentis** : l'article L.6222-11 du Code du Travail dispose qu'en cas d'échec à l'obtention du diplôme ou du titre professionnel visé, l'apprentissage peut être prolongé pour une durée d'un an au plus :

1. Soit par prorogation du contrat initial ou de la période d'apprentissage ;
2. Soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur dans des conditions fixées par décret.

Dans le cas où un apprenti n'obtiendrait pas les 60 ECTS requis pour valider l'année de formation au titre de son inscription, il peut redoubler en cours de cycle et garder son contrat d'apprentissage si son employeur, en lien avec l'OPCO (Opérateur de Compétences) est favorable. Le contrat de travail sera dans ce cas prolongé d'un an.

Si son employeur n'est pas favorable, le contrat est rompu et soit l'apprenti redouble sous statut étudiant en formation classique, si cette dernière est proposée, ou dans une formation s'y rapprochant, soit il trouve un autre contrat d'apprentissage. »





Article 15 : Règles de validation et de délivrance du diplôme

La fin des études est sanctionnée par le Bachelor Universitaire de Technologie.

Le diplôme portant mention du « Bachelor Universitaire de Technologie », de la spécialité correspondante et du parcours concerné est délivré par le président de l'université sur proposition d'un jury présidé par le directeur de l'IUT et comprenant les chefs de départements, pour au moins la moitié des enseignants-chercheurs et enseignants, et pour au moins un quart et au plus la moitié des professionnels en relation étroite avec les spécialités concernées, choisis dans les conditions prévues à l'article L. 612-1 du code de l'éducation.

- Le Jury, présidé par le directeur de l'IUT, se prononce sur la validation des unités d'enseignement, l'attribution du diplôme universitaire de technologie et l'attribution de la licence professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie » ;
- Le BUT est obtenu par l'acquisition de toutes les UE constitutives. L'obtention du BUT confère la totalité des 180 ECTS correspondants ;
- Les résultats finaux (ADM, AJ...) décidés par le Jury, ainsi que les bulletins de notes des UE, sont à disposition des étudiants sur leur ENT ;
- Le DUT (Diplôme Universitaire de Technologie) est délivré lorsque l'étudiant obtient les 120 ECTS du niveau intermédiaire.
- Le bulletin du détail des notes est disponible au secrétariat des départements ou envoyé par courrier postal ou électronique ;

Article 16 : Bonification et aménagement d'études

Une bonification peut être attribuée au titre de l'engagement étudiant ou d'une activité sportive exercée dans le cadre du SUAPS.

- Les activités et/ou engagements des étudiants qui ouvrent droit au dispositif sont énoncés par l'article L 611-9 du Code de l'éducation (une activité bénévole au sein d'une association régie par la loi de 1901 ; une activité professionnelle ; une activité sportive sous réserve d'être inscrit sur les listes mentionnées à l'article L 221-2 du code du sport ; une activité militaire dans la réserve opérationnelle ; un engagement dans la réserve opérationnelle de la police nationale ; un engagement de sapeur-pompier volontaire ; un engagement de service civique ; un engagement de volontariat dans les armées) ;
- L'Université de Montpellier reconnaît, par ailleurs, au titre de l'engagement étudiant : toute activité d'élus dans un des conseils de l'établissement, au CNESER, au CROUS ou dans une collectivité territoriale ; les étudiants membres d'un bureau de la vie étudiante ou d'un bureau des étudiants (UFR, Ecoles, Instituts) ; les étudiants titulaires d'un mandat syndical ;
- L'étudiant désirant bénéficier de la bonification au titre de l'engagement étudiant devra en faire la demande à l'aide du formulaire « Demande de validation des compétences, connaissances et aptitude dans le cadre de l'engagement citoyen » disponible à la scolarité de l'IUT ;
- L'étudiant désirant bénéficier d'une bonification au titre du sport, doit s'inscrire au SUAPS. La bonification est calculée par le professeur de sport. Ce résultat tient compte du respect de l'assiduité.

La bonification est répercutée sur la moyenne de chaque UE. La bonification au titre du sport ne pourra dépasser + 0,3 point ajouté à chaque UE. La bonification totale, somme de l'ensemble des bonifications, ne pourra dépasser + 0,5 point par semestre.

Article 17 : Stages

Tout stage intégré dans le cursus doit faire l'objet d'une convention de stage tripartite (étudiant/IUT/entreprise) établie selon le modèle de la convention type nationale.

- Le stage contribue à la professionnalisation de l'étudiant et à la validation des compétences du Bachelor Universitaire de Technologie. Les stages sont répartis selon le calendrier suivant : 8 à 12 semaines les 4 premiers semestres ; 12 à 16 semaines la dernière année. La durée et le positionnement des différentes périodes de stages est définie dans les programmes nationaux des spécialités.
- En France, un stage d'une durée supérieure à 308 heures, consécutives ou non, entraîne le versement d'une gratification dont le montant est réglementé selon un pourcentage du plafond horaire de la sécurité sociale ;
- Chaque période de 7 heures de présence effective, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour de stage ; chaque période de 22 jours de présence effective, consécutifs ou non,





équivalent à 1 mois de stage. La gratification est déclenchée à partir de 309 heures de stage. La durée du stage ne peut dépasser 924 heures (6 mois) ;

- Le stagiaire reste affilié au régime de sécurité sociale souscrit au moment de son inscription administrative et bénéficie de la législation sur les accidents de travail ;
- En cas de stage à l'étranger, l'étudiant doit se renseigner au préalable (auprès des responsables de stages, de relations internationales, de scolarité) sur les conditions d'entrée et de séjour, la législation, les modalités pédagogiques, la couverture sécurité sociale... ;
- A l'issue du stage, une attestation de stage doit être délivrée à l'étudiant par l'entreprise (attestation annexée à la convention).

Article 18 :Jury

- Le jury présidé par le directeur de l'IUT délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il se prononce sur la progression des étudiants, la validation des unités d'enseignement, l'attribution du diplôme universitaire de technologie au terme de l'acquisition des 120 premiers crédits européens du cursus et l'attribution de la licence professionnelle "Bachelor Universitaire de Technologie".
- Le principe de souveraineté du jury couplé à une compensation entre semestres n'est pas en faveur de la tenue du jury de semestre. Ainsi, s'il y a compensation entre semestres d'une même année, le jury doit se réunir à minima annuellement.
Lorsque le jury est annuel, une réunion préparatoire du jury ou un jury semestriel provisoire peuvent se tenir semestriellement, avec une partie ou la totalité des membres du jury.
- Le jury examine les avis des commissions préparatoires en veillant à l'homogénéité des avis rendus pour les différentes spécialités. Il n'est pas tenu de suivre l'avis d'une commission préparatoire.

Commissions préparatoires de département

Afin de préparer le jury, chaque département organise une commission préparatoire

- La commission préparatoire se réunit afin d'évaluer les résultats du semestre et de l'année de chaque étudiant et formule un avis, qui est ensuite soumis au vote du jury annuel ;
- En cas de proposition de réorientation la direction du département contactera l'étudiant pour l'aider dans sa démarche de recherche de formation ;
- Un étudiant peut présenter une demande de révision s'il constate que la commission de département n'avait pas tous les éléments nécessaires pour étudier son dossier, par exemple en cas d'erreur de note ou d'un autre élément probant et factuel. Les demandes de révision de l'avis de la commission de département doivent impérativement être envoyées par mail ou par courrier au directeur de l'IUT, à la responsable de la scolarité et au chef de département **48h ouvrables avant la date du jury.**

